

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM - 77-2022

MODIFICATION "ARRÊTS MINUTES"

Réglementation du stationnement

Rue des Chavannes

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint-Marcel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du CP,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°ADM-23/2011 du 30 mars 2011 portant création de stationnement d'arrêts minutes aux emplacements situés n°33 et n°56 rue des Chavannes,

Considérant la demande des commerçants de la Rue des Chavannes,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de satisfaire les besoins en stationnement de courte durée pour répondre à la demande des usagers dans le secteur de la Rue des Chavannes.

Considérant la nécessité d'élargir la plage horaire du stationnement autorisé sur les emplacements « 10 minutes ».

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ADM-23/2011 du 30 mars 2011.

Article 2 : A compter du 25 juillet 2022, la zone de stationnement dite « arrêt-minutes » s'appliquera du lundi au samedi de **07h00 à 21h00**, pour tous les véhicules sur les emplacements suivants :

- 2 emplacements au niveau du n°33 rue des Chavannes,
- 2 emplacements au niveau du n°56 rue des Chavannes,

Cette zone doit permettre aux usagers automobilistes de stationner leur véhicule pour une durée n'excédant pas 10 minutes.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Chalon et publié par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification et de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

